

Accueil > ... > Créances Pécuniaires > Garantie Des Actifs Dans Le Cadre D'une Créance Dans Les Pays de L'UE
> England and Wales

Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE

Contenu fourni par



European Judicial Network
(in civil and commercial
matters)

Angleterre et Pays de

Galles

1 Quels sont les différents types de mesures?

En Angleterre et au pays de Galles, les tribunaux, en vertu à la fois de la partie 25.1, paragraphe 1, des règles de la procédure civile et de leur compétence inhérente, ont le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires et/ou conservatoires qui visent à protéger les intérêts d'une partie relatifs à un bien ou à un droit de recours. Ces mesures correctives sont disponibles à tous les stades de la procédure, ou avant même le début du contentieux. Il s'agit de mesures correctives d'équité, en ce sens que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de rendre l'ordonnance appropriée. Les principes encadrant leur octroi ont été établis dans l'affaire phare *American Cyanamid Co vs Ethicon*[1]. En vertu de la partie 25.1, paragraphe 1, des règles de la procédure civile, le tribunal peut prononcer:-

des injonctions provisoires;

des déclarations provisoires;

des ordonnances concernant des biens afin de permettre leur vente, leur conservation, leur inspection, le transfert de leur garde, ou un paiement au titre de ces biens;

des ordonnances afin de permettre l'accès à des terrains ou des bâtiments;

des ordonnances pour la remise de biens;

des ordonnances de gel ou des ordonnances obligeant une partie à fournir des informations sur l'emplacement de biens faisant l'objet d'une ordonnance de gel;

des ordonnances de perquisition;

des ordonnances de divulgation de documents ou d'inspection de biens avant l'introduction d'une demande (elles peuvent être prononcées à l'encontre de la partie adverse ou d'une partie non liée);

des ordonnances de provision au titre de dommages-intérêts que le tribunal n'a pas encore accordés;

des ordonnances de consignation judiciaire en attendant l'issue de la procédure;

des ordonnances de présentation des comptes;

des ordonnances concernant une procédure en matière de propriété intellectuelle.

La jurisprudence, en vertu de la compétence inhérente des tribunaux, a également créé certaines mesures provisoires, notamment les ordonnances *Norwich Pharmacal* anti-suit injunctions. Les ordonnances *Norwich Pharmacal* visent à obliger un tiers à divulguer les coordonnées de l'auteur d'un préjudice afin que le demandeur puisse introduire une action à son encontre (ces ordonnances sont souvent utilisées dans les cas de malversation en entreprise). Les *anti-suit injunctions* visent à empêcher une partie d'entamer des poursuites dans un pays étranger lorsque cela serait vexatoire, contraignant ou contraire à l'application régulière de la loi. En outre, le tribunal peut délivrer une déclaration relative à l'interprétation de la loi, ou à une clause d'un contrat qui fait elle-même l'objet du contentieux.

Une injonction est une ordonnance obligeant une partie à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. Une injonction provisoire est une ordonnance rendue avant le jugement de la demande. Un demandeur peut chercher à protéger sa position dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou même avant le début de la procédure, en demandant une injonction provisoire afin d'empêcher le défendeur d'agir d'une manière qui lui portera préjudice.

Il existe également deux types spécifiques d'injonction qu'un demandeur peut demander lorsqu'il existe un risque que le défendeur prenne des mesures pour détruire des éléments de preuve ou faire obstacle à un jugement obtenu par le demandeur. La première est une ordonnance de perquisition; la deuxième est une injonction de gel, qui interdit au défendeur de négocier des biens ou de les déplacer en dehors de la juridiction.

Lorsque le demandeur cherche à obtenir le paiement d'une somme d'argent (par exemple, dette ou dommages-intérêts), le tribunal peut ordonner au défendeur de payer une provision au titre de toute somme qu'il sera finalement tenu de verser, afin d'éviter au demandeur des difficultés dues à un retard dans l'obtention de la décision.

Un défendeur peut courir le risque que, même si la demande est rejetée et que le demandeur est condamné aux dépens, il ne soit pas possible de faire exécuter la condamnation aux dépens. Afin de protéger le défendeur, le tribunal peut, dans certaines circonstances, ordonner au demandeur de constituer une garantie pour les dépens, habituellement par le biais d'une consignation judiciaire.

La Haute Cour (*High Court*) a le pouvoir d'accorder une mesure provisoire à l'appui d'une procédure dans une autre juridiction si elle le juge approprié. Elle peut également accorder une «injonction de gel internationale» qui s'applique aux biens situés dans d'autres juridictions.

[1] [1975] 1.504

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Injonctions (y compris les ordonnances de perquisition et les injonctions de gel)

En vertu de la partie 25 des règles de la procédure civile, une demande de mesure provisoire par voie de référé doit être introduite auprès du tribunal qui est ou sera saisi de l'affaire, une fois celle-ci engagée. Certains types d'injonctions, notamment celles présentant un élément international, ne doivent être délivrés que par la Haute Cour, tandis que d'autres peuvent l'être par un tribunal de comté. À la Haute Cour, les injonctions peuvent être rendues dans le cadre de la procédure ordinaire ou d'une demande en référé auprès de divers tribunaux divisionnaires, ou de leurs services «en dehors des heures d'ouverture» (c'est souvent le cas pour les injonctions visant à empêcher la presse de publier une histoire ou une expulsion décidée par le ministère de l'intérieur).

Les conditions générales de la demande sont qu'elle doit être introduite au moyen d'une notification de demande (N244) et que cette notification doit être accompagnée du formulaire de demande, de la déclaration d'un témoin à l'appui de la demande, de preuves par affidavits, et d'un projet d'ordonnance. Le projet d'ordonnance doit contenir un contre-engagement [2] à verser des dommages-intérêts, un engagement à signifier/notifier la demande aux défendeurs, des éléments de preuve et toute ordonnance rendue. Cette condition est essentielle dans le cadre d'une affaire *ex parte*. Dans le cas des injonctions urgentes, un engagement à payer les frais correspondants dès que possible devra être pris; un engagement supplémentaire à entamer une procédure formelle dès que possible peut être exigé.

Une fois engagée, l'affaire sera entendue par un juge qui rendra l'ordonnance nécessaire, en veillant à ce que celle-ci soit scellée et renvoyée au demandeur. La signification ou notification à la partie défenderesse incombe à la partie demanderesse.

Les ordonnances de perquisition revêtent un caractère très intrusif et, de ce fait, elles impliquent des conditions spéciales. Elles doivent habituellement être notifiées par un «avocat superviseur» (*supervising solicitor*) qui est familiarisé avec les ordonnances de perquisition et indépendant des *avocats* du demandeur. L'*avocat superviseur* doit expliquer l'ordonnance de perquisition au défendeur et l'informer de son droit de demander des conseils juridiques. L'*avocat superviseur* effectuera ou supervisera la perquisition et rendra compte de celle-ci aux *avocats* du demandeur. Les ordonnances de perquisition prennent effet à partir de la notification et après l'expiration d'un délai raisonnable pour obtenir des conseils juridiques.

Les ordonnances de gel sont des ordonnances qui empêchent une partie de déplacer des biens situés dans la juridiction ou de négocier des biens situés n'importe où dans le monde. Elles prennent effet à partir du moment où elles sont prononcées, ce qui confère une importance capitale à la signification/notification de l'ordonnance.

Dans les deux cas, le non-respect de l'ordonnance entraîne des poursuites pour outrage au tribunal.

Provisions et garanties pour les dépens

Les provisions et garanties pour les dépens peuvent être prévues par voie d'accord entre les parties. Toutefois, en l'absence d'accord, il est nécessaire de déposer une demande auprès du tribunal. La demande est introduite en remplissant un avis de demande étayé par des éléments de preuve écrits. La demande doit être signifiée ou notifiée au défendeur, lequel peut présenter des éléments de preuve en réponse. Si le tribunal rend l'ordonnance, il déterminera la forme et le montant de la garantie à constituer ou du paiement à effectuer.

Frais d'obtention d'une ordonnance

Il n'existe pas de barème de coûts fixe pour l'obtention de l'une des ordonnances décrites ci-dessus. Cependant, des frais de justice spécifiques s'appliquent à l'émission d'une demande d'ordonnance selon qu'elle est introduite avec avis au défendeur ou sans avis. De plus amples détails sur ces frais sont disponibles sur le site internet du [ministère de la justice](#).

Le demandeur est tenu de payer les honoraires de ses *avocats* (et, dans le cas d'une ordonnance de perquisition, ceux de l'*avocat superviseur*), bien que le défendeur puisse finalement être condamné aux dépens.

[2] Les engagements sont des promesses données au tribunal. La sanction en cas de non-respect d'un engagement peut être sévère.

2.2 Les conditions essentielles

Comme mentionné ci-dessus, toutes les mesures correctives décrites dans la présente section sont discrétionnaires et le tribunal ne saurait les accorder s'il les juge inappropriées ou disproportionnées au regard des circonstances. Les tribunaux ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence en ce qui concerne les ordonnances de perquisition et les injonctions de gel, car il s'agit de mesures particulièrement sévères.

Injonctions provisoires

Afin de décider d'accorder ou non une injonction provisoire [3], le tribunal examinera en premier lieu si l'action pose une «question sérieuse à juger» (plutôt qu'une question «frivole ou vexatoire»). Si ce n'est pas le cas, la demande d'injonction sera rejetée.

S'il existe une question sérieuse à juger, le tribunal examinera ensuite la «prépondérance des inconvénients». Cela implique de se poser la question de savoir si exiger du demandeur qu'il se passe d'injonction jusqu'au procès serait pire ou non que faire subir l'injonction au défendeur. Lorsqu'il se prononcera sur cette question, le tribunal examinera les questions suivantes dans l'ordre suivant:

- l'octroi de dommages-intérêts serait-il une mesure corrective adéquate pour le demandeur si ce dernier devait gagner le procès? Si des dommages-intérêts sont appropriés, l'injonction sera refusée. Dans le cas contraire (par exemple, en raison du caractère irréparable ou non pécuniaire du préjudice du demandeur),

les questions restantes doivent être examinées.

- Le contre-engagement du demandeur à verser des dommages-intérêts assure-t-il une protection adéquate au défendeur si ce dernier devait gagner le procès? Si des dommages-intérêts protègent de manière adéquate le défendeur, cela jouera normalement en faveur de l'injonction.
- Lorsque les autres facteurs semblent bien équilibrés, le tribunal maintiendra le statu quo. D'autres facteurs sociaux ou économiques peuvent être pris en considération, tels que l'incidence de l'octroi ou du rejet de l'injonction sur l'emploi du demandeur ou sur la disponibilité de médicaments.
- En dernier recours, le tribunal peut examiner le bien-fondé des arguments des parties, mais seulement s'il est possible d'établir clairement que les arguments d'une partie sont beaucoup plus convaincants que ceux de l'autre partie.

Ordonnances de perquisition

Une ordonnance de perquisition peut être rendue dans le but de garantir la conservation des preuves ou des biens pertinents pour la procédure légale. Les conditions d'obtention d'une ordonnance de perquisition sont plus strictes que celles des autres types d'injonction, et le tribunal ne rendra pas l'ordonnance, à moins que le demandeur ne démontre que les conditions suivantes sont remplies:

- il existe un *fumus boni juris* extrêmement fort à l'encontre du défendeur;
- les activités du défendeur donnant lieu à la procédure causent un préjudice grave réel ou potentiel au demandeur;
- il existe des preuves flagrantes que le défendeur détient des documents ou du matériel incriminants;
- il existe une «réelle possibilité» ou «une probabilité» que les documents ou le matériel en question disparaissent si l'ordonnance n'est pas rendue.

Injonctions de gel

Le tribunal a le pouvoir d'accorder une injonction de gel lorsqu'il estime qu'elle est «juste et appropriée». Une injonction de gel ne sera pas ordonnée, à moins que le demandeur ne démontre que les conditions suivantes sont remplies:

- le demandeur a une cause d'action substantielle pour laquelle les juridictions d'Angleterre du pays de Galles sont compétentes;
- le demandeur a de «bons arguments» contre le défendeur;
- il existe des motifs de croire que le défendeur possède des biens dans la juridiction;
- il existe un «risque réel» que le défendeur négocie les biens de telle sorte qu'aucun jugement ne puisse être exécuté (par exemple, en cédant les biens ou en les déplaçant dans une autre juridiction).

Le tribunal sera particulièrement vigilant avant d'accorder une injonction de gel à l'appui d'une procédure étrangère, notamment si l'injonction de gel fait double emploi ou entre en conflit avec une ordonnance de gel rendue par une juridiction étrangère dans laquelle la procédure principale a lieu, ou si la juridiction étrangère a refusé de geler les biens.

Le tribunal n'accordera pas une injonction de gel internationale si le défendeur dispose de suffisamment de biens dans la juridiction et il doit examiner si une injonction internationale pourrait être exécutée dans les pays dans lesquels le défendeur détient des biens.

Ordonnances *Norwich Pharmacal*

La jurisprudence a créé ces ordonnances qui imposent au défendeur de divulguer certains documents ou certaines informations au demandeur. Tout en étant similaire à la divulgation préalable à l'action en justice et par des tiers, le champ d'application de la divulgation est plus vaste, car il couvre des «informations», par opposition à des documents. Ces ordonnances sont disponibles à tout moment de la procédure contentieuse et peuvent être appliquées après le jugement. Outre les principes généraux d'équité, les autres critères sont qu'un préjudice doit avoir été causé et que l'auteur du préjudice existe, lequel, s'il est connu, fera l'objet de poursuites intentées par la partie demanderesse. L'ordonnance est nécessaire pour permettre au demandeur d'obtenir justice et il n'existe aucun autre moyen d'y parvenir. Le défendeur est soit l'auteur du préjudice, soit associé ou affilié à ce dernier, soit en possession d'informations le concernant. Ces ordonnances sont demandées auprès de la Haute Cour et sont d'application internationale; le contenu de la divulgation peut être utilisé dans une procédure contentieuse étrangère sans l'autorisation du tribunal, ce qui constitue une dérogation aux principes

généraux du contentieux.

Anti-Suit Injunctions

Ces injonctions interdisent au défendeur d'engager une procédure contentieuse devant une juridiction étrangère. Outre les principes généraux des mesures de redressement en équité, il existe d'autres critères. Premièrement, il doit être dans l'intérêt de la justice d'interdire le contentieux; généralement en raison de son caractère vexatoire ou du fait qu'il violerait une clause contractuelle, telle qu'une clause de compétence exclusive pour saisir les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles. En outre, la procédure contentieuse doit être portée devant un tribunal qui ne relève pas du règlement Bruxelles I. Si le tribunal était en mesure de mettre fin à une procédure contentieuse devant ces tribunaux, le principe de la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires serait compromis. L'exception à cette règle est le cas dans lequel l'affaire concerne un arbitrage privé (une telle crainte n'existe pas).

Provisions

Le tribunal peut ordonner au défendeur de payer une provision seulement si celui-ci a admis qu'il était redevable d'une somme d'argent auprès du demandeur, si le jugement a déjà été prononcé en faveur du demandeur pour une somme d'argent qui sera évaluée ultérieurement, ou si le tribunal, au cours du procès, est convaincu que le demandeur recevra une «somme d'argent substantielle» (ou, dans le cadre d'une demande de restitution d'un bien-fonds, un paiement au titre de l'occupation du bien-fonds par le défendeur). Dans les affaires concernant des dommages corporels, un paiement ne peut être ordonné que si la responsabilité du défendeur est prise en charge par un assureur ou le défendeur est un organisme public.

Garantie pour les dépens

Les cas les plus courants dans lesquels le tribunal peut ordonner au demandeur de constituer une garantie sont les suivants:

- le demandeur a sa résidence en dehors de l'Union européenne et de la zone de libre-échange européenne (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et il serait difficile de faire exécuter une condamnation aux dépens dans son pays de résidence;
- le demandeur est une société ou une autre personne morale et il y a lieu de considérer qu'il ne sera pas en mesure de payer les dépens du défendeur s'il en reçoit l'ordre. (Afin de décider s'il doit ordonner ou non la constitution d'une garantie, le tribunal tiendra compte du fait que le manque d'argent ou de fonds du demandeur résulte de la conduite du défendeur);
- le demandeur a changé d'adresse en vue d'échapper aux conséquences de la procédure contentieuse; ou il n'a pas communiqué une adresse correcte dans le formulaire de demande;
- le demandeur a pris des mesures concernant ses biens qui rendraient difficile l'exécution d'une condamnation aux dépens prononcée à son encontre.

Le tribunal ne prononcera l'ordonnance que s'il est convaincu qu'elle est juste compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il examinera si la demande de garantie est utilisée pour empêcher une véritable demande, et si celle-ci a des chances raisonnablement bonnes de succès.

Le tribunal a également le pouvoir d'ordonner que la garantie soit constituée par:

- un tiers qui finance la requête en contrepartie d'une part des bénéfices découlant de la procédure, ou qui a cédé au demandeur le droit d'introduire la demande afin d'éviter le risque d'être confronté à une condamnation aux dépens;
- toute partie à la procédure qui, sans raison valable, n'a pas respecté les règles de procédure.

[3] Il s'agit d'un condensé et d'un affinement des principes *American Cyanamid*.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Injonction provisoire

Une injonction peut obliger une partie à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relatives à un type de biens.

Ordonnances de perquisition

Une ordonnance de perquisition impose au défendeur de permettre l'accès à ses locaux, mais elle n'autorise pas le demandeur à s'y introduire de force. L'ordonnance doit préciser les locaux qui peuvent être perquisitionnés et dresser la liste des éléments qui doivent être inspectés, copiés ou emportés par les personnes effectuant la perquisition. L'ordonnance ne peut couvrir que les preuves qui peuvent être pertinentes pour la procédure, ou les biens qui peuvent faire l'objet de la procédure, ou concernant lesquels une question peut être soulevée au cours de la procédure.

L'ordonnance standard oblige le défendeur à remettre tous les éléments énumérés dans l'ordonnance. Lorsque des éléments de preuve pertinents sont susceptibles d'être stockés sur ordinateur, le défendeur doit fournir l'accès à tous les ordinateurs des locaux afin qu'ils puissent être examinés, et il doit fournir les copies de tous les éléments pertinents découverts.

Injonctions de gel

Le tribunal peut prononcer une injonction de gel relative aux biens du défendeur qui empêche ce dernier d'abaisser la valeur de ses biens situés dans la juridiction en dessous d'une valeur spécifique, ou une ordonnance gelant des biens précis. Le défendeur sera toujours autorisé à dépenser les sommes indiquées pour ses frais de subsistance, de conseil juridique et de représentation, et l'ordonnance peut autoriser le défendeur à utiliser les biens dans le cadre de ses activités habituelles.

L'injonction de gel standard est une ordonnance «à montant maximal» qui indique qu'elle s'applique à tous les biens du défendeur jusqu'à une valeur déterminée. Elle couvre tout bien que le défendeur a le pouvoir de négocier, y compris les biens détenus ou contrôlés par un tiers conformément aux instructions du défendeur.

Une ordonnance générale ou «à montant maximal» couvrira tout type de biens, y compris les biens meubles et immeubles, les véhicules, le numéraire et les valeurs mobilières. L'ordonnance s'étendra également à tout bien acquis après qu'elle a été rendue. Elle peut préciser les biens spécifiques, les biens commerciaux et les comptes bancaires gelés. Un compte bancaire joint ne sera pas gelé, à moins qu'il ne soit spécifiquement désigné dans l'ordonnance.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Le défendeur est averti que le non-respect d'une injonction provisoire constitue un outrage au tribunal pour lequel il peut se voir infliger une peine de prison, une amende ou pour lequel ses biens peuvent être mis sous séquestre.

L'autorisation donnée par un tiers au défendeur de céder des biens en violation d'une injonction de gel ne constitue pas nécessairement un outrage au tribunal. Toutefois, si un tiers qui a été informé de l'injonction de gel aide sciemment le défendeur à céder des actifs gelés, ce tiers commet un outrage. Le demandeur doit par conséquent transmettre des copies de l'injonction de gel aux tiers tels que les banquiers, comptables et *solicitors* du défendeur. (L'ordonnance standard part du principe que cette transmission sera effectuée et avertit les tiers des sanctions possibles. Elle contient également les engagements du demandeur à couvrir les coûts engagés par des tiers en se conformant à l'ordonnance, et à les indemniser contre les responsabilités encourues à cet égard). Même s'ils ont été informés de l'ordonnance, les banques et autres tiers peuvent encore exercer leurs droits de garantie et de compensation qui sont nés avant que l'injonction de gel soit rendue.

Une injonction de gel ne confère au demandeur aucun droit de propriété sur les biens gelés. Le droit d'engager une procédure pour outrage est généralement le seul recours du demandeur. Un contrat conclu en violation d'une injonction est illégal et ne peut donc pas être exécuté par une partie qui sait qu'elle enfreindra l'ordonnance. En outre, le tribunal peut parfois être en mesure d'accorder une injonction distincte empêchant le défendeur d'exécuter un contrat avec un tiers. Toutefois, la propriété des biens peut toujours être transférée en vertu d'un contrat illégal, et après l'exécution d'un tel contrat, il est normalement possible de récupérer les biens transférés.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Lorsqu'une ordonnance d'injonction provisoire est prononcée en présence des parties, elle peut indiquer qu'elle prend effet jusqu'au procès, au jugement ou à une autre ordonnance, ou jusqu'à une date précise. (Si une injonction produit des effets «jusqu'à nouvel ordre», elle prendra fin non pas lorsque le tribunal rendra un jugement, mais seulement lorsqu'il prononcera une ordonnance qui annule expressément ou implicitement l'injonction.)

Une injonction provisoire rendue sans avis au défendeur aura habituellement une durée limitée, rarement plus de 7 jours, et une autre ordonnance sera nécessaire pour la prolonger. Lorsqu'il accorde une injonction sans avis, le tribunal fixe habituellement une «date de retour» pour une nouvelle audience à laquelle le défendeur peut participer et contester le prolongement de l'ordonnance. L'injonction de gel standard précise qu'elle est applicable jusqu'à la date de retour ou une autre ordonnance.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Le défendeur ou un tiers qui est directement concerné par une injonction provisoire peut demander à tout moment au tribunal de modifier ou d'annuler l'ordonnance (bien qu'une demande relative à une ordonnance de perquisition ayant déjà été exécutée doive habituellement attendre jusqu'au procès). Il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à la date de retour pour contester une ordonnance rendue sans avis. Le défendeur doit informer au préalable les *solicitors* du demandeur de la demande. La demande doit habituellement être introduite auprès du tribunal qui a accordé l'ordonnance, et elle sera souvent entendue par le même juge.

Les motifs sur lesquels le défendeur peut fonder une telle demande incluent: le non-respect de l'une des conditions de l'ordonnance, un changement de circonstances majeur qui rend l'ordonnance injustifiée ou supprime son effet contraignant, une interférence déraisonnable avec les droits de tiers innocents, et un retard du demandeur dans la poursuite de la demande. Lorsque l'injonction a été obtenue sans avis au défendeur, les motifs d'annulation ou de modification de l'ordonnance incluent également la non-communication par le demandeur au tribunal de faits importants dans le cadre de l'obtention de l'ordonnance, et un manque de preuves pour justifier l'octroi d'une mesure provisoire sans avis.

Si le tribunal annule l'ordonnance, le défendeur est alors en droit de se prévaloir de l'engagement réciproque du demandeur à verser des dommages-intérêts et de demander une indemnité. Le tribunal ordonnera une «enquête sur les dommages» afin de déterminer les pertes du défendeur, bien que cette enquête puisse être reportée jusqu'au procès ou ultérieurement.

Le tribunal a également le pouvoir d'annuler ou de modifier les ordonnances de provision et de garantie pour les dépens, ainsi que d'ordonner que tout ou partie de la somme versée en vertu de l'ordonnance soit remboursé.

Liens connexes

[Ministère de la justice](#)

■ Dernière mise à jour: 30/09/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.